

21 DEC. 2010

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

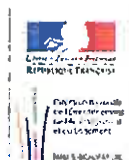
# CHARTRE NATURA 2000

## Site FR 2302012

### « Étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches »



Validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2010.



## Le réseau Natura 2000

---

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de **préserv**er ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une **politique contractuelle** en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000. Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agroenvironnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 et les **chartes Natura 2000**.

### Présentation du site d'importance communautaire

---

Le site Natura 2000 « Étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » est un site localisé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure, et dans le Pays d'Ouche.

C'est un site de 114 hectares, composé de six secteurs situés sur cinq communes différentes et deux communautés de communes.

Ce site a été retenu pour les milieux aquatiques et humide qu'il abrite : mares et étang remarquables, mais aussi peuplements forestiers humides.

Le site est situé sur quatre propriétés forestières privées, et deux terrains communaux. Les six secteurs sont de taille variable allant de 0.8 hectares pour le plus petit à 82 hectares pour le plus grand.

### La charte Natura 2000

---

Chaque site Natura 2000 doit posséder un Document d'Objectifs (DOCOB). Ce document définit à l'échelle du site les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La charte Natura 2000 est un outil contractuel de mise en œuvre du document d'objectifs en application des articles R.414-11, R.412-12 et R.414-12.1 du Code de l'Environnement et de l'article 143 de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005.

Alors que le Contrat Natura 2000 permet de financer des travaux de restauration et d'amélioration de la gestion des milieux d'intérêt patrimonial, la Charte permet aux propriétaires (et à leurs ayant droit) situés dans le site Natura 2000 de s'engager dans la préservation de leur patrimoine naturel, sans que cela ne leur impose des frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur localement.

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000. La charte contribue à l'atteinte de cet objectif par la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site.

Aussi, la charte apparaît comme un outil important pour les forêts privées des sites Natura 2000. En effet, l'adhésion à cette dernière permet à un propriétaire forestier d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsqu'il dispose d'un document de gestion agréé.

Les chartes doivent contenir **des engagements de gestion « non coûteux »** sur lesquels un propriétaire s'engage. Il est défini que les chartes Natura 2000 ne peuvent pas se limiter à de « simples recommandations » puisqu'elles font l'objet d'avantages fiscaux. Aussi, chaque charte doit comprendre :

- ~ Une liste d'engagements obligatoires permettant de réaliser les objectifs de conservation des habitats et des espèces. Ces engagements se déclinent en deux principaux types : des **engagements généraux concernant l'ensemble des parcelles incluses dans le site**,
- ~ qu'elles soient en habitats ou non ; **des engagements plus « pointus »**, déclinés par **grands types de milieux**.
- ~ Eventuellement une liste de recommandations.

Enfin, il faut noter que la différence entre engagement et recommandation se fait par le caractère contrôlable ou non des actions. Ainsi seuls les engagements pourront faire l'objet de contrôles.

En signant la Charte Natura2000, le propriétaire s'engage pour une durée de cinq ans.

Il s'agit d'un engagement volontaire non rémunéré qui ouvre néanmoins droit à certains avantages fiscaux (notamment l'exonération de la part communale et intercommunale de la Taxe sur le Foncier Non Bâti - TFNB). L'adhésion à la Charte est une composante des garanties de gestion durable requises pour bénéficier d'aides publiques (investissements forestiers) ou d'exonérations fiscales (régime Monichon, Impôt Sur la Fortune). Elle permet l'accès à la certification PEFC.

C'est le propriétaire (ou ses ayant droits) qui choisit les parcelles cadastrales sur lesquelles il souhaite adhérer à la charte. Il s'oblige alors à appliquer tous les engagements de portée générale ainsi que ceux, spécifiés par milieux présents sur les parcelles engagées.

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le respect de la réglementation en vigueur : prise en compte des plantes et des animaux protégés, de la qualité et du régime des cours d'eau, des dispositions locales en matière de feux et de recours aux pesticides...

## Recommandations générales

Tout signataire de la charte s'engage à respecter les quatre recommandations générales suivantes. Les recommandations générales s'ajoutent aux recommandations particulières à chaque mesure. Ces recommandations s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000, et pour la durée contractualisée.

### Recommandation n°1 :

Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.

### Recommandation n°2 :

Informez la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

### Recommandation n°3 :

Limitez au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants.

### Recommandation n°4 :

Pour toutes interventions mécaniques sur les parcelles, privilégiez l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.

Limitez les interventions d'entretien des engins mécaniques sur le site ; si cet entretien est toutefois indispensable, apportez une vigilance particulière à la non dispersion des huiles (etc...) sur le site.

## Engagements généraux

Tout signataire de la charte s'engage à respecter les quatre engagements généraux suivants. Ces recommandations s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000, et pour la durée contractualisée.

### Engagement n°1 :

« Je m'engage à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire et/ou une espèce identifiée et cartographiée sur ma propriété. »

• **Points de contrôle :** sur la base de la cartographie des habitats et des espèces effectuée dans le cadre du DOCOB, le contrôle devra permettre de vérifier la présence des habitats et/ou des habitats d'espèces cartographiés.

- Correspondance engagements PEFC (cahier des charges « Propriétaire ») : engagement 4

**Engagement n°2 (ensemble des milieux forestiers présents dans un site Natura 2000) :**

« Je m'engage à autoriser les visites de terrain permettant aux experts d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou des espèces identifiés sur ma propriété dans le périmètre du site Natura 2000, dans un but scientifique et dans le cadre d'une organisation maîtrisée par l'animateur du site. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations dans un délai de 3 mois. »

- **Points de contrôle** : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, compte-rendu de la visite de terrain incluant la mise à disposition du propriétaire des résultats des inventaires.

**Engagement n°3 :**

« Je m'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes sur mes parcelles engagées. »

- **Points de contrôle** : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (par exemple plantation observable et nouvelle d'une espèce végétale sur une parcelle donnée).  
Un autre point de contrôle pourrait être proposé : sur la base de la liste des espèces (liste qui devrait être établie à l'échelle régionale et annexée à chaque charte de site), vérification de l'absence d'introduction (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial qui aura été réalisé. Toutefois, deux principaux problèmes semblent identifiables dans ce cadre :

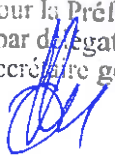
- en toute rigueur, un état des lieux avant signature apparaît quasi-indispensable, pour pouvoir ensuite vérifier l'absence d'introduction. ,
- l'absence d'une espèce envahissante est constatable mais sa présence est-elle matérialisable en terme « d'introduction » par rapport à une « dissémination » (comme par exemple l'Écrevisse américaine) ?

**Engagement n°4 :**

« Je m'engage à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues dans celui-ci par la charte. En cas de mandats, je veille à les modifier, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la charte. »

- **Points de contrôle** : cahiers des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la charte.

- Correspondance engagements PEFC (cahier des charges « Propriétaire ») : engagements 2, 11 e



Pascal OTHEGUY

## Proposition d'engagements pour « Les milieux forestiers »

### Rappels préalables concernant les documents de gestion durable :

- ~ Propriété d'un seul tenant supérieure à 25 ha : **Plan Simple de Gestion (PSG)** obligatoire. Il reste aujourd'hui quelques propriétés non pourvues de PSG, sur lesquelles le Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA) s'applique.
- ~ Propriété de 10 à 25 ha d'un seul tenant ou pas, sur communes limitrophes : **Plan Simple de Gestion volontaire (PSG volontaire)** qui a la même valeur juridique que le PSG obligatoire. La loi permet également au propriétaire de moins de 25 ha d'un seul tenant d'avoir sa garantie de gestion durable par l'adhésion à un **Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** ou à un **Règlement Type de Gestion (RTG)**, mais la politique incitative du CRPF de Normandie oriente le choix vers le PSG volontaire pour les propriétés de plus de 10 ha collectif où chaque personne est tenue de respecter le PSG pour les parcelles dont il est propriétaire.
- ~ Propriété de moins de 10 ha : le propriétaire peut accéder à la garantie de gestion durable par adhésion à **CBPS** ou **RTG** comme expliqué plus haut ou à se regrouper avec des voisins pour former un ensemble de plus de 10 ha, puis de présenter un PSG.
- ~ Forêts d'Etat ou de collectivités : Aménagement Forestier obligatoire, ou RTG.

### Engagement n°1. (\*prioritaire) (ensemble des milieux forestiers présents dans un site Natura 2000) :

« Je m'engage à adhérer à un CBPS ou un RTG dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la charte, ou à présenter un aménagement, un PSG ou PSG volontaire à l'agrément dans un délai de trois ans à compter du jour d'adhésion à la charte. »

*N.B : le formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 précisera le type de document de gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.*

- Points de contrôle : DGD valide
- Correspondance engagements PEFC (Charte « Propriétaire ») : engagements 1

### Engagement n°2 (ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans un site Natura 2000) :

« Je m'engage, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, à choisir des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des Orientations Régionales Forestières (ORF) et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) défini par arrêté préfectoral.

*Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation. »*

- Points de contrôle : comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.
- Correspondance engagements PEFC (Charte « Propriétaire ») : engagement 3

### Engagement n°3 (ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans un site Natura 2000) :

« Je m'engage à ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation de l'animateur du site. »

- **Points de contrôle** : Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.
- **Correspondance engagements PEFC (Charte « Propriétaire »)** : engagements 3 et 4

**Engagement n°4 (ensemble des peuplements forestiers et des milieux ouverts des « zones humides » d'intérêt communautaire) :**

« Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans l'ensemble de mes parcelles forestières abritant des peuplements de milieux humides (cf. annexe1 listant les milieux forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement). »

- **Points de contrôle** : Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires.
- **Correspondance engagements PEFC (Charte « Propriétaire »)** : engagement 5

**Engagement n°5 (ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans un site Natura 2000, classés comme habitats des « zones humides ») :**

« Je m'engage à ne pas réaliser de nouveau drainage ayant pour but l'assainissement des sols des secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire (cf. annexe 1 listant les habitats forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement). »

- **Points de contrôle** : absence de nouveau drainage sur les secteurs sur lesquelles sont présents des habitats d'intérêt communautaire des « zones humides ».

**Engagement n°6 (ensemble des habitats « intra-forestiers » d'intérêt communautaire dans un site Natura 2000 et des habitats d'espèces) :**

« Je m'engage, quand ils sont présents, à ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié (cf. annexe 1 listant les habitats intra-forestiers concernés par cet engagement). »

- **Points de contrôle** : Pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblements de mares.
- **Correspondance engagements PEFC (Charte « Propriétaire »)** : engagement 4

**Engagement n°7 (ensemble des milieux forestiers du site Natura 2000 d'intérêt communautaire ou non) :**

« Je m'engage à conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes, à une distance des chemins et des pistes supérieure à la hauteur des peuplements. »

- **Points de contrôle** : présence et dénombrement d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.

## Annexe 1

Tableau regroupant les habitats forestiers d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats et présent en Normandie sur les différents sites Natura 2000 :

Habitats forestiers des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
9120 – Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	/
9130 – Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois	
9130 – Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laîche glauque	
9150 – Hêtraies-chênaies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
9160 – Chênaies pédonculées neutroacidiclines à méso-acidiphiles	
9180* - Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	<b>Forêt de ravin</b>
9190 – Chênaies pédonculées à Molinie bleue	/
91D0* – Tourbières boisées	<b>Forêts des « zones humides »</b>
91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	
91F0 – Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	
Peupleraies pouvant localement abriter des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitats	
Forêts marécageuses (non éligibles)	

Tableau regroupant les habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats qui peuvent être présents de façon ponctuelle dans des massifs forestiers des sites Natura 2000. Ces habitats sont appelés « habitats intra-forestiers ».

« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6210(*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* : sites à orchidées remarquables)	/
5130 – Pelouses à Genévrier commun sur lande ou pelouse	
4030 – Landes sèches européennes	
8150 – Eboulis médio-européens siliceux	
8160 – Eboulis médio-européens calaires	
8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
4010 – Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles	/
3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (habitat localisé dans certaines mares et/ou étangs forestiers)	/
<b>« Habitats intra-forestiers » des sites</b>	<b>Regroupement</b>

<b>Natura 2000</b>	<b>d'habitats spécifiques</b>
6430 – Mégaphorbiaies eutrophes	<b>Habitats des « zones humides »</b>
7110* - Tourbières hautes actives	
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	